

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C097/2024 en date du 11 avril 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat, et sa publication au Géoportail de l'urbanisme et sa transmission au Préfet en date du 3 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C080/2025 en date du 3 avril 2025 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C099/2026 en date du 12 mars 2026 approuvant la modification simplifiée n° 2 du PLUi-H ;

Vu les avis favorables au lancement de la procédure de modification n° 1 par le biais d'un arrêté :

- Du pôle Aménagement et Environnement en date du 8 juin 2026,
- Du Bureau communautaire en date du 9 juin 2026,
- De la Conférence des Maires en date du 11 juin 2026,
- Du Conseil communautaire en date du 18 juin 2026.

Considérant la volonté d'adapter le PLUi-H pour poursuivre les objectifs suivants :

- Créer un STECAL pour l'entreprise APEVAL ;
- Créer un STECAL pour l'aire de loisirs de la commune de Menomblet ;
- Créer un STECAL pour une activité de gîte sur la commune de Marillet ;
- Procéder au repérage de bâtiments agricoles pour changement de destination ;
- Modifier le règlement écrit pour les zones Np, NL, UE et AUE ;
- Modifier le règlement graphique afin de corriger et ajouter des noms de lieux-dits ;
- Transformer deux parcelles classées en UE en U sur la commune de La Châtaigneraie en partie occupée par une habitation existante ;
- Transformer en U un reliquat de lotissement sur la Commune d'Antigny ;

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification, dans la mesure où elle n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la procédure nécessite la mise à disposition au public du projet de modification n° 1 du PLUi-H pendant une durée de 1 mois à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et au siège des mairies de chacune des communes membres, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

Article 1

La procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays de La Châtaigneraie est prescrite ;

Article 2

Le projet de modification n° 1 porte sur :

- la création d'un STECAL pour l'entreprise APEVAL ;
- la création d'un un STECAL pour l'aire de loisirs de la commune de Menomblet ;
- la création d'un un STECAL pour une activité de gîte sur la commune de Marillet ;
- le repérage d'anciens bâtiments agricoles pour changement de destination ;
- la modification du règlement écrit pour les zones Np, NL, UE et AUE ;
- la modification du règlement graphique afin de corriger et ajouter des noms de lieux-dits ;
- la transformation de deux parcelles classées en UE en U sur la commune de La Châtaigneraie en partie occupée par une habitation existante ;
- la transformation en U d'un reliquat de lotissement sur la Commune d'Antigny ;

Article 3

Le projet de modification n° 1 du PLUi-H sera notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public ;

Article 4

Le projet de modification n° 1, l'exposé des motifs et le cas échéant, les avis émis par les PPA, feront l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois ;

Article 5

A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Il sera publié sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et affiché dans chacune des mairies, durant un délai d'un mois. Il sera fait mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;

Article 7

Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit par recours gracieux auprès de Président de la Communauté de communes adressé par écrit dans le délai de deux mois, à compter de l'affichage de l'arrêté. L'absence de

Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie
A069/2026

réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce recours par l'administration vaut décision implicite de rejet. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la dernière formalité le rendant exécutoire. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale (Les Sources de la Vendée, La Tardière - 85120 Terval), soit pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Terval, le - 1 JUIL. 2026

Pour la Communauté de communes
du Pays de la Châtaigneraie
Le Président

Christian CHATELLIER



Le Président,

☒ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

☒ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Mis en ligne le1 JUIL. 2026

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 085-248500415-20260701-A069_2026-AR

Page 1



Page 2